

**Avis d'AVOCATS.BE
au sujet de la proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de
l'application de budgets de référence lors du calcul du revenu mensuel
insaisissable dans le cadre du règlement collectif de dettes, n° 2502/1**

La commission de la Justice de la Chambre des représentants a sollicité l'avis d'AVOCATS.BE au sujet de la [proposition de loi](#) modifiant le Code judiciaire en vue de l'application de budgets de référence lors du calcul du revenu mensuel insaisissable dans le cadre du règlement collectif de dettes, n° [2502/1](#).

Les auteurs de cette proposition entendent autoriser l'exécutif à fixer, par arrêté royal, une norme « adéquate » permettant de déterminer le budget dont doit disposer une famille pour mener une vie conforme à la dignité humaine. L'objectif est donc de remplacer la méthode de fixation actuelle du pécule de médiation au cas par cas par un calcul basé sur des budgets de référence.

Il faut souligner d'emblée que, tel que rédigée, la proposition donne tout pouvoir à l'exécutif, sans aucun cadre, ce qui n'est pas envisageable.

AVOCATS.BE tient également à rappeler que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est un droit fondamental consacré notamment par l'article 23 de notre Constitution.

Par essence, et comme le relève la doctrine¹ : « *Il n'a pas de contour précis, il est en droit un principe fonctionnel et évolutif* ».

La dignité humaine ne se met pas en formule, elle s'appréhende, pour chaque cas, en fonction de la situation personnelle et familiale de la personne surendettée. De plus, ses contours sont en perpétuel changement suivant l'évolution de notre société.

Les auteurs de la proposition semblent vouloir éviter une trop grande sévérité de certains médiateurs ou tribunaux, qui auraient tendance à fixer des pécules de médiation insuffisants.

Il convient d'abord de rappeler qu'à ce jour, la situation est la suivante : dans la requête introductive, le débiteur, le plus souvent aidé par des professionnels, mentionne l'ensemble de ses charges, en vue de la fixation du futur pécule de médiation.

Après quelques semaines de procédure, le pécule ainsi postulé est revu, la plupart du temps à la hausse, avec l'aide du médiateur.

Les seules balises légalement prévues sont, (i) les seuils d'insaisissabilité, (ii) le revenu d'intégration sociale (ces balises ne tiennent pas compte du coût du logement)² majoré des allocations familiales, et (iii) l'indexation annuelle obligatoire du pécule.

¹ Christian ANDRE, « le fil d'Ariane du RCD », sous la coordination de Christophe BEDORET, Anthemis, numéro 49, p. 259, qui cite Jacques FIERENS, « la dignité humaine comme concept juridique », *J.T.*, 2002, p. 582.

² Article 1675/9 §4 du Code judiciaire : « *Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il*

La personne surendettée qui n'est pas satisfaite du montant du pécule qui est fixé par le médiateur peut à tout moment saisir le Tribunal du travail.

Aux yeux d'AVOCATS.BE, cadencier le principe de dignité humaine dans un barème applicable au seul règlement collectif de dettes n'a guère de sens et va à l'encontre de l'esprit de la loi.

La réflexion doit être élargie à toutes les matières dans lesquelles la dignité humaine doit être respectée. Le juge doit garder un large pouvoir d'appréciation afin d'adapter sa décision à chaque situation qui lui est soumise.

Il convient de rappeler que le législateur hollandais, auquel se réfèrent les auteurs de la proposition, n'a pas limité sa réforme aux seules situations d'insolvabilité mais a introduit, le 1^{er} janvier 2021, un nouveau calcul des quotités insaisissables qui tient compte du type de ménage, de l'ensemble de ses revenus et de ses frais de logement.

Se pose la question de savoir s'il ne serait pas discriminatoire de favoriser un médié par rapport à tout autre débiteur, qui lui se trouverait avec le minimum sur base des règles d'insaisissabilité.

Dans le cadre du règlement collectif de dettes, AVOCATS.BE considère que c'est sur la base des informations précises recueillies par le médiateur de dettes auprès du médié, qu'il est possible de déterminer de manière plus juste le montant du pécule de médiation dont le surendetté et son ménage ont besoin pour vivre dignement. De nombreux plans de règlement, tant amiables que judiciaires, prévoient d'ailleurs la possibilité pour le médiateur d'adapter le pécule au gré de l'évolution dans le temps de la situation du débiteur.

Si le législateur estime devoir encadrer plus strictement ce travail, et tout en estimant que l'énorme majorité des médiateurs de dettes l'accomplit de manière adéquate, AVOCATS.BE propose d'adapter le texte de loi actuel en vue de renforcer le contrôle du juge durant cette phase amiable et d'imposer aux médiateurs d'être davantage à l'écoute de la personne surendettée.

C'est ainsi qu'AVOCATS.BE pourrait suggérer une modification du Code judiciaire, en vue d'exiger :

- Un accord exprès de la personne surendettée sur le montant du pécule de médiation avant la communication du plan à l'ensemble des créanciers ; l'absence persistante d'accord entraînant l'intervention du tribunal ;
- L'inclusion du détail des charges qui amènent à l'établissement du pécule dans le projet de plan, pour une meilleure information des créanciers (actuellement, seul le tribunal reçoit cette information – cf. article 1675/10 §2/1 du Code judiciaire) ;
- La confirmation explicite de l'indexation du pécule, ou de l'actualisation de ces charges dans chaque rapport annuel.

**Pour AVOCATS.BE,
Isabelle Tasset**

Avocat au barreau de Liège-Huy
Administratrice en charge du règlement collectif de dettes

Stéphane Gothot

Avocat au barreau de Liège-Huy
Ancien administrateur

doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1^o ».